

## Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2022-AC003

**Saisine par autorité administrative** : établissement public du Parc national de forêts (Arc-en-Barrois, 52)

**Pétitionnaire** : Monsieur Philippe PUYDARRIEUX, directeur

**Références des demandes d'autorisation d'urbanisme** : PC 02115422C0002.

**Localisation** : site du parcours sportif (forêt communale) – 21 400 CHÂTILLON-SUR-SEINE

**Nature des travaux** : construction d'un abri en bois, aménagement prototype d'une porte du cœur du Parc national.

### LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 nommant Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du parc national ;

**Vu** la demande d'avis conforme en date du 8 février 2022 ;

**Vu** la délibération n°2022-009 du Conseil scientifique du 18 février 2022, assortie d'un avis favorable sous réserve.

**Considérant** la demande de permis de construire déposée par le Parc national de forêts pour la construction de d'un abri en bois destiné à l'aménagement prototype de la « porte du cœur » de Châtillon-sur-Seine ;

**Considérant** que la construction de cet abri concourt à la réalisation des missions du Parc national en matière de diffusion des connaissances et d'éducation à l'environnement et au développement durable ;

**Considérant** que le projet d'abri, par le choix du site d'implantation (déjà destiné à l'accueil du public en cœur) et les principes constructifs mis en œuvre, n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement qu'il occupe ;

### DÉCIDE

#### Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée, sous

réserve de la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers du cœur du Parc national de forêts.

### **Article 2 : mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

En fin de travaux, un récolement visant à vérifier la bonne prise en compte des prescriptions est obligatoirement réalisé par le Parc national de forêts conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 : sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 4 : autres obligations**

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 5 : publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)

À Arc-en-Barrois,  
le 21 février 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX